

DEPARTEMENT  
DE LA HAUTE-SAVOIE

COMMUNAUTE DE COMMUNES  
PAYS DU MONT-BLANC

  
**Pays du Mont-Blanc**  
communauté de communes

**ARRETE DU PRESIDENT  
N°2024/20**

**ARRETE PORTANT HABILITATION DE MADAME CAROLINE CANTINIEAUX  
RESPONSABLE DE LA PENSION CANINE ET FOURRIERE DU PAYS DU MONT BLANC  
A DEPOSER PLAINTE AU NOM DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES PAYS DU MONT-  
BLANC**

**Le Président de la Communauté de Communes Pays du Mont-Blanc,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-19, L.5211-2 et L.5211-9,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la FPT

Vu la délibération n° 032/2020 du 11 juillet 2020 portant élection du Président,

Vu la délibération n° 046/2020 du 22 juillet 2020 portant délégation du Conseil Communautaire au Président,

Considérant la nécessité de prendre les dispositions nécessaires au bon fonctionnement de la Communauté de Communes Pays du Mont-Blanc,

**ARRETE,**

Article 1<sup>er</sup> : A compter du 10 Janvier 2024 Madame Caroline CANTINIEAUX, Responsable de la pension canine et de la fourrière du Pays du Mont Blanc, est habilitée à déposer plainte au nom de la Communauté de Communes Pays du Mont-Blanc en tant que représentante de celle-ci et dans le cadre des dégradations matérielles constatées sur les biens de la CC Pays du Mont-Blanc. Elle est également habilitée à déposer plainte au nom de la Communauté de Communes Pays du mont Blanc dans le cadre de la gestion de la fourrière pour porter plainte contre les auteurs d'abandon d'animaux recueillis

Article 2 : La signature par Caroline CANTINIEAUX des pièces et actes dans le cadre de cette délégation sera précédée de la mention : « Par délégation du Président, la Responsable de la pension canine et de la fourrière du Pays du Mont Blanc »

Article 3 : La délégation accordée ci-dessus cessera de produire effet à compter du jour où son bénéficiaire cessera d'exercer les fonctions au titre desquelles elle lui a été consentie.

Article 4 : Le Président, la Directrice Générale des Services et le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée, inscrit au recueil des actes administratifs et ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet du Département.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Passy, le **10 JAN, 2024**



Le Président,  
Jean-Marc PEILLEX.

Notifié à l'intéressée, le  
La Responsable du pôle mobilité habitat économie